

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — La nomenclature et le tarif de certains articles inscrits dans le B « Accessoires et fournitures pour traitements divers » de la deuxième partie « Autres accessoires » du titre III « Accessoires et pansements » du tarif interministériel des prestations sanitaires sont modifiés comme suit :

TITRE III

ACCESSOIRES ET PANSEMENTS

DEUXIÈME PARTIE

Autres accessoires.

B. — Accessoires et fournitures pour traitements divers.

NOMENCLATURE	TARIF	
	H. T. Francs.	T. T. C. Francs.
A, C, D, F, G, L, M		
Sans changement.		
— P —		
Produits destinés au contrôle par le malade :		
a) b) c) Sans changement.		
d) A l'estimation quantitative du sucre dans le sang (1) :		
Flacon de 25 bandelettes.....	33,72	40
Le reste sans changement.		

(1) La prise en charge de ces produits n'interviendra qu'au bénéfice des diabétiques et pour les produits suivants : Clinitest, Clinoréactif glucose, Clinoréactif acétone, Acétest, Clinistix, Glukotest, Keto-Diastix, Haemo-Glukotest, Destrostix et Visidex.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 septembre 1983.

*Le ministre des affaires sociales
et de la solidarité nationale,*

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général de la santé,
J. ROUX.*

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense,
chargé des anciens combattants,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Par empêchement du directeur des statuts
et des services médicaux :

*Le sous-directeur,
J. COUPAYE.*

Nomenclature et cahier des charges pour la fourniture de certaines prestations sanitaires.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et de la recherche et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants,

Vu l'article 179 du code de la famille et de l'aide sociale ;
Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et notamment les articles L. 115 et suivants de ce code ;
Vu la loi du 9 avril-1898 modifiée concernant les responsabilités des accidents dont les salariés sont victimes dans leur travail ;
Vu la loi validée du 3 avril 1942 accordant les allocations et des majorations aux victimes d'accidents du travail et notamment de l'article 8 ;
Vu la loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française ;

Vu la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services ;
Vu le livre VII du code rural annexé au décret n° 55-443 du 16 avril 1955 ;
Vu le décret n° 50-1225 du 21 septembre 1950 modifié, et notamment l'article 67 et le décret n° 61-294 du 31 mars 1961, et notamment l'article 12 relatif à l'application du chapitre III-1 du titre II du livre VII du code rural ;

Vu le code de la sécurité sociale annexé au décret n° 56-1270 du 10 décembre 1956, et notamment les articles 287, 268, 434, 437 et 440 dudit code ;

Vu le décret du 29 décembre 1945 modifié relatif à l'application des dispositions du livre III du code de la sécurité sociale, et notamment les articles 7 et 12 ;

Vu le décret du 31 décembre 1945 modifié relatif à l'application des dispositions du livre IV du code de la sécurité sociale, et notamment le chapitre III du titre V ;

Vu l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 août 1955 modifié instituant une nomenclature et un cahier des charges pour la fourniture des accessoires et des objets de pansements ;

Vu l'avis en date du 5 mai 1983 de la commission instituée par l'arrêté du 30 décembre 1949 modifié par l'arrêté du 16 décembre 1969 relatif au tarif interministériel des prestations sanitaires,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — La nomenclature de la troisième partie « Pansements » du chapitre II : Accessoires et pansements du titre III du tarif interministériel est modifiée de la façon suivante :

— dans le A — articles de pansements stériles, les rubriques suivantes sont supprimées :

- compresses de gaze hydrophile non adhérente ;
- pansement ombilical nouveau-né ;
- pansement stérilisé absorbant non adhérent.

— dans le B — articles de pansements purifiés, les rubriques suivantes sont supprimées :

- coton cardé ;
- coton hydrophile en paquet de 50 g ;
- gaze hydrophile non adhérente ;
- ouate visqueuse hydrophile chirurgicale.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 septembre 1983.

*Le ministre des affaires sociales
et de la solidarité nationale,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de la santé :
*Le Sous-Directeur,
G. LAROQUE.*

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de la concurrence
et de la consommation,
C. JOUVEN.*

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur des affaires sociales :
*L'administrateur civil :
I. TREPONT.*

Le ministre de l'industrie et de la recherche,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de l'industrie :
J.-P. FALQUE-PIERROTIN.

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense,
chargé des anciens combattants,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement du directeur des statuts
et des services médicaux :

*Le Sous-Directeur :
J. COUPAYE.*

Liste des budgets annexes prévue à l'article 11
du décret n° 83-744 du 11 août 1983.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,

Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 modifiée portant réforme hospitalière ;

Vu, la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 83-744 du 11 août 1983 relatif à la gestion et au financement des établissements d'hospitalisation publics et privés participant au service public hospitalier, et notamment son article 11,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — La liste des activités visées à l'article 11 (dernier alinéa) du décret n° 83-744 du 11 août 1983 susvisé et qui sont susceptibles de faire l'objet d'un budget annexe est fixée comme suit :

Cliniques ouvertes ;
Lactarium ;
Ecoles paramédicales ;
Activités de sectorisation psychiatrique ;
Service d'aide médicale urgente ;
Crèche ;
Ambulances ;
Services de consultations et traitements dentaires ;
Protection maternelle et infantile et planification familiale.

Art. 2. — Le directeur du budget, le directeur de la comptabilité publique et le directeur des hôpitaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 septembre 1983.

*Le ministre des affaires sociales
et de la solidarité nationale,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,
J.-C. NAOURI.*

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,
P. LAGAYETTE.*

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires
sociales et de la solidarité nationale, chargé de
la santé,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le directeur du cabinet,
G. RIMAREIX.*

**Composition des groupes de comptes
prévus à l'article 12 du décret n° 83-744 du 11 août 1983.**

Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,

Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 modifiée portant réforme hospitalière ;

Vu la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 83-744 du 11 août 1983 relatif à la gestion et au financement des établissements d'hospitalisation publics et privés participant au service public hospitalier, et notamment son article 12,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Les groupes de comptes prévus à l'article 12 du décret n° 83-744 du 11 août 1983 susvisé comprennent, pour le budget général et chacun des budgets annexes, les comptes principaux ou divisionnaires suivants :

Premier groupe.

(Acquisition à l'extérieur de l'établissement
de biens et services et consommations de stocks.)

60 Denrées et fournitures consommées ;
63 Travaux, fournitures et services extérieurs à l'exclusion du compte 639 ;
64 Transports et déplacements à l'exclusion des comptes 640 et 641 ;
65 Travail thérapeutique et vie sociale ;
66 Frais de gestion générale.

Deuxième groupe.

(Charges de personnel.)

61 Frais de personnel ;
620 Impôts et taxes sur rémunérations ;
639 Paiement à des organismes de placement de personnel temporaire ;
640 Transports du personnel ;
641 Déplacement du personnel.

Troisième groupe.

(Autres charges.)

67 Frais financiers ;
68 Dotations aux comptes d'amortissements et de provisions ;
621 Impôts locaux ;
622 T. V. A. non récupérable ;
629 Autres impôts ;
Comptes de charge de la classe 8.

Art. 2. — Le directeur du budget, le directeur de la comptabilité publique et le directeur des hôpitaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 septembre 1983.

*Le ministre des affaires sociales
et de la solidarité nationale,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,
J.-C. NAOURI.*

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,
P. LAGAYETTE.*

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires
sociales et de la solidarité nationale, chargé de
la santé,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le directeur du cabinet,
G. RIMAREIX.*

**Modèle d'état prévu à l'article 13 (10°)
du décret n° 83-744 du 11 août 1983.**

Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,

Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 modifiée portant réforme hospitalière ;

Vu la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 83-744 du 11 août 1983 relatif à la gestion et au financement des établissements d'hospitalisation publics et privés participant au service public hospitalier, et notamment son article 13 (10°),

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — L'état faisant apparaître la répartition des créances par débiteur est conforme au modèle joint en annexe 1 pour les informations se rapportant aux exercices postérieurs à 1983 et au modèle joint en annexe 2 pour celles se rapportant aux exercices antérieurs (1).

Art. 2. — Le directeur de la comptabilité publique, le directeur des affaires sociales au ministère de l'agriculture, le directeur des hôpitaux et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 septembre 1983.

*Le ministre des affaires sociales
et de la solidarité nationale,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,
J.-C. NAOURI.*

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,
P. LAGAYETTE.*

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,
J.-P. HUCHON.*

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires
sociales et de la solidarité nationale, chargé de
la santé,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le directeur du cabinet,
G. RIMAREIX.*

(1) Les annexes seront publiées au *Bulletin officiel* du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale.

**Modèle du tableau des emplois prévus à l'article 15
du décret n° 83-744 du 11 août 1983.**

Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,

Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 modifiée portant réforme hospitalière ;